AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre II - Information périodique et permanente

Chapitre III - Information permanente

Section 1 - Obligation d'information du public

Règlement général de l'AMF

Article 223-5 en vigueur du 21 janvier 2007 au 21 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 223-5

Tout changement significatif concernant des informations privilégiées déjà rendues publiques doit être divulgué rapidement selon les mêmes modalités que celles utilisées lors de leur diffusion initiale.

Version en vigueur au 22 novembre 2019

Version en vigueur du 21 janvier 2007 au 21 novembre 2019